

Q&A SUR L'ACCORD D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION SIGNÉ PAR LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET L'UNION EUROPÉENNE SUR LES COMPTES ET PRODUITS FINANCIERS

Introduction

Le 12 février 2016, la Principauté d'Andorre et l'Union européenne (UE) ont signé un accord d'échange automatique d'information en matière fiscale qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017 ("Accord UE").

Cet accord, qui modifie l'accord précédent signé entre la Principauté d'Andorre et la Communauté européenne en 2005 sur la mise en place de mesures équivalentes à celles prévues par la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, incorpore le nouveau standard global pour l'échange automatique d'information («EAI») adopté par l'OCDE en juillet 2014 et appliqué à l'Union européenne par la Directive 2014/107/UE.

Accord relatif à l'échange automatique d'information entre la Principauté d'Andorre et l'Union européenne.

Quand est-ce que l'Andorre introduira l'échange automatique d'information?

L'Andorre a l'intention de recueillir les données bancaires à compter de l'année 2017 et de les échanger dès 2018. Les bases juridiques actuelles excluent l'échange automatique d'information en Andorre mais il est prévu que la nouvelle Loi sur l'échange automatique d'information soit approuvée par le Conseil Général au cours de l'année 2016 et qu'elle entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Est-ce que l'échange automatique d'information sera appliqué avec les 28 États membres de l'UE?

Oui. L'accord EAI avec l'UE s'applique également à tous les États membres. Des accords spécifiques avec des pays individuels de l'UE ne seront plus nécessaires.

Quelles informations sont échangées automatiquement en vertu de l'accord UE?

Dans le cas d'Andorre, les informations qui doivent être échangées comprennent le numéro de compte, le numéro d'identification fiscale, le nom, l'adresse et la date de naissance des contribuables résidents à l'étranger avec un compte en Andorre, tout type de revenus (intérêts, dividendes et revenus attribués à certains contrats d'assurance, etc.), les revenus de la vente ou le transfert des actifs et le solde des comptes. La norme est valable autant pour les personnes physiques que pour les personnes morales (y compris les *trusts* et les fondations).

Sur la base des normes internationales dans ce domaine, il faut identifier le propriétaire effectif du compte ainsi que les structures passives et l'identité des personnes qui les contrôlent.

Comment va s'effectuer l'échange automatique d'information (EAI)?

L'information des contribuables à l'étranger ayant un compte en Andorre sera envoyée par les banques au Ministère des Finances ainsi que par certains organismes de placement collectif et les compagnies d'assurances. Par la suite, le Ministère des Finances transmettra automatiquement et rapportera annuellement l'information aux autorités fiscales du pays concerné.

Quels sont les délais pour la première communication automatique d'information sur les comptes préexistants?

La révision des comptes préexistants de plus grande valeur (> 1.000.000 dollars) propriété de personne physique doit être achevée dans l'intervalle d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. La révision des comptes préexistants de valeur inférieure (<1.000.000 dollars) propriété de personne physique doit être terminée dans l'intervalle de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

La révision des comptes appartenant à une entité avec un solde ou dont la valeur ajoutée dépasse 250.000 dollars, fixé au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord, devra être achevée dans l'intervalle de deux ans à compter de l'entrée en vigueur.

Que deviennent les informations échangées?

L'information du client ne peut être utilisée qu'aux fins convenues, à savoir, à déterminer l'imposition correcte du contribuable. L'utilisation que chaque État fasse de toutes les données qu'il a reçues de l'étranger est une question interne; toutefois, la protection des données doit être garantie.

La juridiction qui déclare peut refuser d'échanger des informations avec une juridiction participante si celle-ci ne remplit pas les standards de confidentialité établis par l'accord confidentiel UE.

Les clients qui ne remplissent pas leurs obligations en vertu de l'accord UE restent-ils anonymes?

Non, le but de l'EAI est d'identifier toutes les personnes sur qui repose l'obligation d'échanger des informations.

Combien d'années de rétroactivité résultant de l'obligation d'échanger des informations s'appliqueront à la fois pour les nouveaux clients et pour les comptes préexistants?

La date à partir de laquelle les banques concernées devront identifier et échanger des informations sera celle de l'entrée en vigueur de l'EAI. Par conséquent, l'accord UE ne sera pas applicable rétroactivement.

Quelles sont les obligations de la banque en vertu de l'accord UE dans la détermination de la résidence fiscale d'un client par rapport à la *due diligence* qui s'effectuera sur les nouveaux comptes (dans le cas d'Andorre, on entend par «nouveaux comptes» les comptes ouverts à partir du 1er Janvier 2017)?

Au moment de l'ouverture d'un nouveau compte d'une personne physique, la banque devra obtenir une déclaration du titulaire du compte (self-certification) qui lui permette de déterminer sa résidence fiscale et devra vérifier le caractère raisonnable de cette déclaration.

La banque peut faire confiance en la déclaration faite par le client, sauf si elle sait ou a des raisons de savoir, que cette déclaration est incorrecte ou peu fiable (Test de vraisemblance), se basant sur l'information obtenue lors de l'ouverture du compte, y compris toute information obtenue sur la base des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Quand est-ce que les clients seront informés de l'EAI?

Il n'y a aucune obligation légale d'informer préalablement les clients de l'EAI avec les autorités compétentes ou de faire suivre une copie de la documentation échangée. Toutefois, ce point pourra être régi dans la réglementation interne indiquée.

L'EAI sera aussi introduit dans d'autres centres financiers?

La Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin et Monaco ont déjà signé ou paraphé, selon le cas, un accord avec l'UE.

Qu'obtiendra en retour l'Andorre de l'échange automatique d'information?

L'accord est réciproque, ce qui signifie que les États membres et l'Andorre ont les mêmes engagements, les uns envers les autres. Les autorités fiscales andorranes recevront, par conséquent, l'information sur les contribuables andorrans ayant des comptes dans un État membre de l'UE. L'introduction automatique du standard ne doit pas être reliée formellement à l'obtention d'autres contreparties. Toutefois, la Commission européenne a attiré l'attention des États membres sur l'importance de régulariser les situations passées et l'intérêt que la régularisation préalable à l'introduction de l'échange automatique d'information peut entraîner.

Est-il nécessaire de confirmer la bonne exécution des obligations fiscales?

Le nouveau système d'échange automatique d'information vise à vérifier la bonne exécution des obligations fiscales et, par conséquent, les détenteurs de positions financières doivent être au courant dans l'exécution de leurs obligations.

Andorre-la-Vieille, le 17 mai 2016.